

SITUATION JURIDIQUE

Mme X a été condamnée en 2006 pour escroquerie. En décembre 2014, elle assigne en référé la société Google Inc devant le TGI de Paris. Mme X demande au titre du droit à l'oubli à la société Google Inc de déréférencer le lien qui associe son nom avec un article du journal *Le Parisien* car il fait état de sa condamnation alors qu'elle est en recherche d'emploi et que celle-ci a été effacée de son casier judiciaire. La société Google Inc estime qu'une information est pertinente si elle est exacte. Or le droit à l'oubli s'applique aux informations non pertinentes d'après l'article 6 c) de la directive européenne du 24 octobre 1995.

DOCUMENT 1

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

[...]

(2) considérant que les systèmes de traitement de données sont au service de l'homme ; qu'ils doivent, quelle que soit la nationalité ou la résidence des personnes physiques, respecter les libertés et droits fondamentaux de ces personnes, notamment la vie privée, et contribuer au progrès économique et social, au développement des échanges ainsi qu'au bien-être des individus ;

[...]

Article 6

1. Les États membres prévoient que les données à caractère personnel doivent être :

- a) traitées loyalement et licitement ;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible pour autant que les États membres prévoient des garanties appropriées ;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;
- d) exactes et, si nécessaire, mises à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées ;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les États membres prévoient des garanties appropriées pour les données à caractère personnel qui sont conservées au-delà de la période précitée, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. [...]

DOCUMENT 2

Arrêt dans l'affaire C-131/12

Dans l'affaire C131/12, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par l'Audiencia Nacional (Espagne), par décision du 27 février 2012, parvenue à la Cour le 9 mars 2012, dans la procédure Google Spain SL,

Google Inc. Contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD), Mario Costeja González,

[...]

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

1) L'article 2, sous b) et d), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doit être interprété en ce sens que, d'une part, l'activité d'un moteur de recherche consistant à trouver des informations publiées ou placées sur Internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et, enfin, à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné doit être qualifiée de « traitement de données à caractère personnel », au sens de cet article 2, sous b), lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel et, d'autre part, l'exploitant de ce moteur de recherche doit être considéré comme le « responsable » dudit traitement, au sens dudit article 2, sous d).

[...]

3) Les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, afin de respecter les droits prévus à ces dispositions et pour autant que les conditions prévues par celles-ci sont effectivement satisfaites, l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne, également dans l'hypothèse où ce nom ou ces informations ne sont pas effacés préalablement ou simultanément de ces pages web, et ce, le cas échéant, même lorsque leur publication en elle-même sur lesdites pages est licite.

4) Les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre de l'appréciation des conditions d'application de ces dispositions, il convient notamment d'examiner si la personne concernée a un droit à ce que l'information en question relative à sa personne ne soit plus, au stade actuel, liée à son nom par une liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, sans pour autant que la constatation d'un tel droit présume que l'inclusion de l'information en question dans cette liste cause un préjudice à cette personne. Cette dernière pouvant, eu égard à ses droits fondamentaux au titre des articles 7 et 8 de la Charte, demander que l'information en question ne soit plus mise à la disposition du grand public du fait de son inclusion dans une telle liste de résultats, ces droits prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne. Cependant, tel ne serait pas le cas s'il apparaissait, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question.

1. Qualifiez la situation juridique présentée.
2. Quel est le problème de droit ?
3. Proposez une solution juridique.
4. En quoi l'arrêt de la CJUE fait-il jurisprudence ?

CORRIGÉ

1. Mme X est une personne physique, citoyenne d'un État membre de l'Union européenne. Elle est la demanderesse, utilisatrice d'un service internet offert par la société Google Inc. Google Inc est une personne morale de nationalité américaine, prestataire de service informatique.

Mme X estime subir un préjudice du fait du référencement d'une page du journal *Le Parisien* qui fait état de sa condamnation pour escroquerie liée avec son nom. Elle demande le déréférencement de cette page en supprimant le lien qui l'associe à son nom en raison de son droit à l'oubli. Google Inc conteste en argumentant que, d'après la directive européenne du 9 décembre 2014, le droit à l'oubli ne s'applique pas aux informations pertinentes donc vraies.

2. Le problème de droit peut être formulé de différentes façons :

Le lien qui lie l'article du Parisien au nom de Mme X est-il pertinent ?

ou Une information vraie est-elle pertinente en matière de droit à l'oubli ?

ou Mme X pourra-t-elle exercer son droit à l'oubli en contraignant Google Inc à déréférencer le lien qui permet d'accéder à une information relative à sa vie privée ?

REMARQUE

Il y a souvent plusieurs façons de formuler un problème de droit.

3. Selon la directive européenne du 24 octobre 1995, une information est pertinente si elle est vraie mais aussi si son traitement et sa conservation sont proportionnés aux buts recherchés.

Selon l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-131/12, le gestionnaire responsable d'un moteur de recherche est tenu d'effacer les données personnelles relatives à la vie privée d'une personne qui le demande même si ces informations sont légales et si elles n'ont pas un intérêt public.

Or, si les informations accessibles sont vraies, la condamnation ne figure plus au casier judiciaire de Mme X et il s'agit de données personnelles alors que le droit à l'oubli s'applique aux données personnelles et le traitement ne doit pas être excessif.

Google Inc est bien la société gestionnaire du moteur de recherche Google. Les informations contenues dans l'article du journal *Le Parisien* sont vraies et légales mais elles relatent des faits relatifs à la vie privée de Mme X.

Par conséquent, le traitement des informations, qui fait état d'une condamnation retirée du casier judiciaire, est excessif. Le lien n'est pas pertinent. Le droit à l'oubli de Mme X s'applique.

L'article contient des informations vraies, légales, relatives à la vie privée de Mme X.

Google Inc étant le gestionnaire du moteur de recherche Google, il doit supprimer le lien qui lie le nom et l'article du *Parisien*, conformément à la demande de Mme X.

Note : Cette solution juridique est conforme à la décision prise par le juge des référés du TGI de Paris, le 9 décembre 2014.

4. L'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-131/12 a servi de référence à l'interprétation de la directive européenne par le juge des référés qui a rendu sa décision. En ce sens, elle a fait jurisprudence.